

N° 4quater

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 avril 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
 - Direction des ressources humaines et des moyens
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2017-014 du **24 avril 2017** portant délégation de signature à **M. Eric DHELLEME, directeur de la réglementation et des libertés publiques**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 6

- Arrêté préfectoral du **27 avril 2017** portant constitution du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Direction des ressources humaines et des moyens

p 10

- Arrêté préfectoral du **27 avril 2017** portant organisation de la préfecture et des sous-préfecture du département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 23

- Arrêté préfectoral du **25 avril 2017** portant autorisation du « DUATHLON DE LA MONTAGNE DE REIMS » le dimanche 30 avril 2017 à Sillery
- Arrêté préfectoral du **25 avril 2017** portant autorisation du « GRAND PRIX CYCLISTE DES COMMERCANTS DE SUIPPES » le lundi 1^{er} mai 2017
- Arrêté préfectoral du **25 avril 2017** portant autorisation du « PRIX DE LA CITÉ AUTOMOBILE » le lundi 1^{er} mai 2017 à Reims
- Arrêté préfectoral du **25 avril 2017** portant autorisation de la « FÊTE DU CANOË » le lundi 1^{er} mai 2017 sur le canal de la Marne à l'Aisne
- Arrêté préfectoral du **26 avril 2017** portant autorisation de la « 47^{ème} ÉDITION DE LA DESCENTE DE LA MARNE EN NAGE AVEC PALMES » le lundi 1^{er} mai 2017 entre Epernay et Aÿ

SERVICES DECONCENTRES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)

Unité départementale de la Marne

p 33

- Arrêté préfectoral du **18 avril 2017** portant agrément de la SARL SEOS CRC à Châlons-en-Champagne en qualité de domiciliataire d'entreprises

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 35

- Arrêté du **24 avril 2017** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services le vendredi 26 mai 2017

☒ Direction régionale des douanes et droits indirects

p 35

- Décision du **31 mars 2017** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contribution indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-014

**Arrêté portant délégation de signature à M. Eric DHELLEMME,
Directeur de la réglementation et des libertés publiques
Le Préfet du département de la Marne,**

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La décision du 26 août 2010 nommant M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1er septembre 2010;
- La décision préfectorale du 1^{er} septembre 2011 affectant M^{me} Nadine GIME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation ;
- La décision préfectorale du 6 février 2012 affectant M. Fabrice KLEIN, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2012 affectant M^{me} Martine GUERIN, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau de la réglementation et des élections à compter du 1er janvier 2013 ;
- La décision préfectorale du 1^{er} septembre 2013 affectant M^{me} Adeline ARRIGHI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 26 février 2014 affectant M^{me} Audrey LOCATELLI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration et de l'intégration, cellule asile, à compter du 3 mars 2014.
- La décision du 5 mars 2015 nommant M^{me} Claire MAILLET, Attachée, Chef du bureau de la circulation à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- La décision du 3 août 2015 nommant M^{me} Sylvie CLEMENT, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité d'adjointe au responsable de la cellule asile, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- La décision préfectorale du 21 octobre 2015 nommant M^{me} Martine FRANZETTI, Attachée, Adjointe à la Chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 2 novembre 2015;
- La décision préfectorale du 18 décembre 2015 nommant M^{me} Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau des Elections et de la Réglementation Générale à compter du 1^{er} mars 2016 ;

- La décision préfectorale du 28 février 2017 nommant M. Nicolas MARTINS, Attaché, Chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} mars 2017.
- La décision du 6 avril 2017 nommant M^{me} Valérie Sénéchal, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de responsable de la section « séjour », à compter du 2 mai 2017 ;
- La décision du comité technique du 5 novembre 2013 associant la fonction d'adjoint au chef de bureau des Elections et de la Réglementation Générale au poste occupé par l'agent de catégorie B en charge des élections ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 2 mai 2017, délégation permanente est donnée à M. Eric DHELLEMME, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : A compter du 2 mai 2017, la délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, et sous l'autorité de M. Eric DHELLEMME, à :

- ❖ M. Nicolas MARTINS, Attaché, Chef du service de l'immigration et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Martine FRANZETTI, Attachée, son Adjointe.

En cas d'absence concomitante de M. Nicolas MARTINS et de M^{me} Martine FRANZETTI, la délégation de signature sera alors exercée par M^{me} Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Fabrice KLEIN, Secrétaire Administratif de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Adeline ARRIGHI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Sylvie CLEMENT, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Valérie Sénéchal, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

- ❖ M^{me} Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Martine GUERIN, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, son Adjointe ;

- ❖ M^{me} Claire MAILLET, Attachée, Chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Nadine GIME, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef de bureau.

ARTICLE 3 : A compter du 2 mai 2017, par dérogation à l'article 1^{er}, délégation est également consentie à M. Eric DHELLEMME pour signer les arrêtés relatifs :

- a) Aux immobilisations et mises en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) pour les arrondissements de Châlons-en-Champagne et de Sainte-Menehould.
- b) Aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire et reconstitution de points du permis de conduire.
- c) Aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DHELLEMME, la délégation consentie à l'article 3 sera exercée, à compter du 2 mai 2017, :

- ❖ Pour les matières relevant du a) et b), par M^{me} Claire MAILLET, Attachée, Chef du bureau de la circulation ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Nadine GIME, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef de bureau.
- ❖ Pour les matières relevant du c), par M^{me} Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Martine GUERIN, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, son Adjointe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge, à compter du 2 mai 2017, les dispositions encore en vigueur de l'arrêté n°DS 2017-007 du 27 février 2017.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 avril 2017**

Le Préfet,



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le Préfet de la Marne

- VU la loi 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 portant avis sur les actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012, portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

CONSIDERANT :

- la désignation effectuée par le Premier Président de la cour d'appel de Reims, en date du 17 octobre 2016 ;
- la désignation effectuée par le Procureur Général près le tribunal de grande instance de Reims, en date du 13 octobre 2016 ;
- la délibération du conseil départemental de la Marne en date du 17 avril 2015, portant désignation de ses représentants au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Il est constitué, dans le département de la Marne, un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (C.D.P.D.).

Article 2 : Le C.D.P.D. concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le C.D.P.D. :

- examine, chaque année, le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département prévu à l'article D.132-13 ;
- est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- élabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : Le C.D.P.D. est présidé par le Préfet. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, désigné par le procureur général près la cour d'appel de Reims et le président du Conseil départemental de la Marne en sont les vice-présidents.

Sont associés ès qualités :

- le procureur général près la cour d'appel de Reims
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims
- le directeur de cabinet du préfet
- le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould
- les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay et Vitry-le-François.

Article 4 : En outre, ce conseil comprend :

1 - Des magistrats

- le président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne
- le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Reims
- le juge d'application des peines près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

2 - Des représentants des services publics

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne ou son représentant
- le directeur territorial de la police judiciaire ou son représentant
- le commandant de la section de recherches de Reims de la gendarmerie
- le commandant du groupement d'intervention régional
- le directeur départemental des finances publiques de la Marne
- le directeur académique des services de l'éducation nationale
- le directeur régional des douanes et droits indirects, représenté par le chef de la division des douanes de Champagne
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant
- le directeur de la maison d'arrêt de Reims
- la directrice de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne
- le directeur de l'unité territoriale Marne de la DIRECCTE
- le délégué territorial de la Marne de l'agence régionale de santé
- la coordinatrice départementale de la sécurité routière

3 - Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Conseil départemental :

- quatre conseillers départementaux désignés par l'assemblée du Conseil départemental de la Marne
- deux représentants des services

Présidents de conseils locaux / intercommunaux de prévention de la délinquance ou leur représentant :

- la présidente du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Grand Reims
- le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de l'agglomération de Châlons-en-Champagne
- le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Épernay
- le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Vitry-le-François
- le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la grande Vallée de la Marne
- le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Brie Champenoise
- le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance des paysages de la Champagne
- le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance d'Épernay, Côteaux et Plaine de Champagne

4 - Des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées

- le principal du collège Perrot d'Ablancourt de Châlons-en-Champagne
- le directeur adjoint du centre hospitalier de Reims
- le directeur délégué du centre hospitalier d'Épernay
- le directeur délégué du centre hospitalier de Vitry-le-François
- la directrice adjointe du centre hospitalier de Sainte-Ménéhould
- la directrice du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
- le directeur délégué du centre hospitalier de Sézanne ou son représentant
- le directeur de l'EPSM ou son représentant
- la directrice Exploitation de la Société Véolia Transdev à Reims
- la directrice du réseau transports urbains Kéolis Châlons
- le directeur du réseau de transport Mouvéo à Épernay
- le directeur de la société des transports départementaux de la Marne
- la directrice de la caisse des allocations familiales de la Marne
- la directrice de l'union sociale pour l'habitat de Reims

1 rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
<http://www.marne.gouv.fr>

- le directeur des relations clientèle de Châlons-en-Champagne Habitat
- le chef de service sécurité des biens et des personnes de Reims habitat
- le directeur de l'association Avenir Jeunes Reims
- la directrice de l'association le mouvement d'action et de réflexion pour l'accueil et l'insertion sociale (Le M.A.R.S.)
- la présidente de l'association de défense des familles et de l'individu (ADFI) Champagne-Ardenne sud Lorraine
- la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- le président départemental de l'association nationale de prévention en alcoolémie et addictologie (ANPAA) ou son représentant
- le président du centre d'accueil et de soins pour les toxicomanes (CAST) ou son représentant
- le président du comité départemental d'éducation pour la santé de la Marne (CODES 51)
- le directeur de l'association des cités en Champagne de prévention (ACCP)
- la responsable du service solidarités et territoires de la ligne de l'enseignement de la Marne
- le président de l'association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne (ASAES 51)
- la directrice du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Marne (CIDFF) ou son représentant
- le directeur du club de prévention d'Épernay.

Article 5 : Au sein du C.D.P.D., des groupes de travail spécialisés par thématiques seront constitués permettant de contribuer à l'élaboration des plans départementaux et à leur mise en œuvre. La composition de ces groupes de travail, présidés par le préfet de la Marne ou le directeur de cabinet du préfet, sera déterminée selon la thématique abordée.

Article 6 : La durée du mandat des membres du C.D.P.D. est de trois ans renouvelable.

Article 7 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012, portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Anthmane ABOUBACAR



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ

portant organisation des services
de la préfecture et des sous-préfectures
du département de la MARNE

Le préfet du département de la Marne,

VU :

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},
- le décret 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015,
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne,
- la circulaire du 23 juillet 1992 de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique relative à l'organigramme des préfectures,
- l'avis du comité technique de la Marne réuni le 6 février 2017

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les services de la préfecture de la Marne sont composés du cabinet du préfet, du secrétariat général, des sous-préfectures de Reims, Epernay, Vitry-Le-François, et de l'antenne de Sainte-Ménéhould.

L'organisation de ces services, qui prendra effet de manière échelonnée jusqu'à la date d'ouverture du Centre d'Expertise et de Ressources Titres / Permis de Conduire, est arrêtée conformément aux organigrammes figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Les services du Cabinet sont organisés de la manière suivante :

- Service Départemental de la Communication Interministérielle
- Bureau de la Représentation de l'État
- Bureau de la Sécurité Intérieure
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Garage et Parc Automobile (lien fonctionnel)

ARTICLE 3 : Les directions et services relevant du Secrétariat Général sont les suivants :

- Centre d'Expertise et de Ressources Titres des Permis de Conduire (CERT / PC)
 - . Pôle Instruction
 - . Pôle Lutte contre la Fraude
- Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)
 - . Bureau des Relations avec les collectivités
 - . Bureau de la Réglementation Générale
 - . Service de l'Immigration et de l'Intégration
 - . Pôle Juridique et Documentaire
- Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT)
 - . Pôle de la Coordination Administrative
 - . Pôle de l'Appui Territorial

- Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)
 - . Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale
 - . Bureau des Ressources Techniques et Financières
 - . Bureau des Finances – Plate-Forme CHORUS
 - . Garage et parc automobile (finances et personnels)
- Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Sont également rattachés au Secrétariat Général :

- Cellule Performance , contrôle de gestion, animation du changement, qualité / relation usager, contrôle interne financier
- Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)
- Référent Départemental Fraude
- Conseiller de Prévention
- Conseiller Mobilité Carrière (CMC)

ARTICLE 4 : La sous-préfecture de Reims est organisée de la manière suivante :

- Pôle Territoires et Développement
- Pôle Sécurités et Citoyenneté
- Missions Transverses et de Proximité

ARTICLE 5 : La sous-préfecture d'Epervain est organisée de la manière suivante :

- Pôle départemental Associations Syndicales de Propriétaires
- Pôle départemental Manifestations Sportives
- Pôle Développement Territorial
- Pôle Réglementation

ARTICLE 6 : La sous-préfecture de Vitry-le-François est organisée de la manière suivante :

- Mission Sécurité, Prévention de la Délinquance, Santé et Cohésion Sociale
- Mission Développement Economique et Territorial
- Mission Actions Interministérielles

- Mission Accueil et Réglementation Générale


- Mission Collectivités Locales

ARTICLE 7 : L'Arrêté Préfectoral, publié au Recueil des Actes Administratifs du 31 décembre 2015 au n°12 quinquies, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

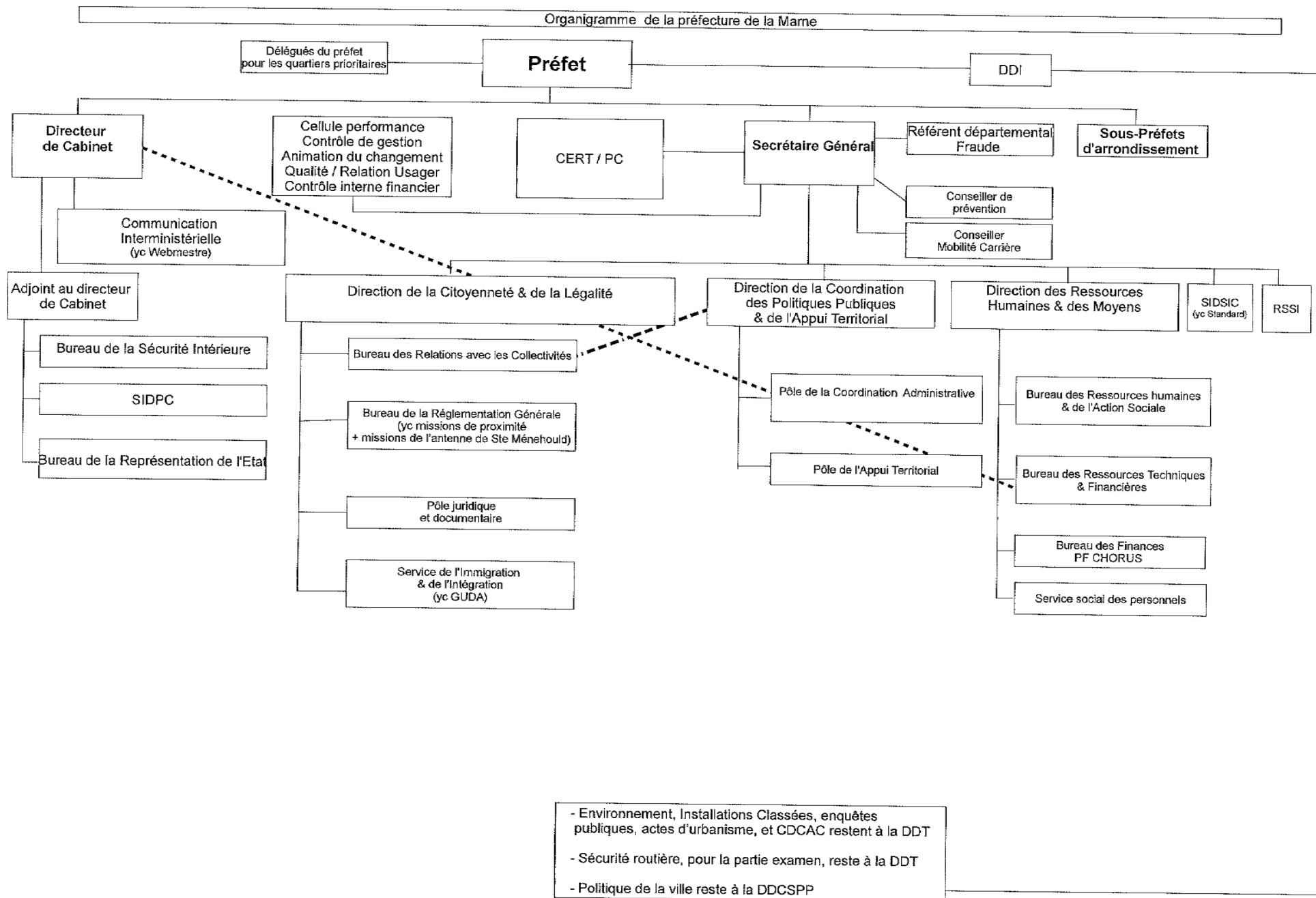
ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 27 AVR. 2017

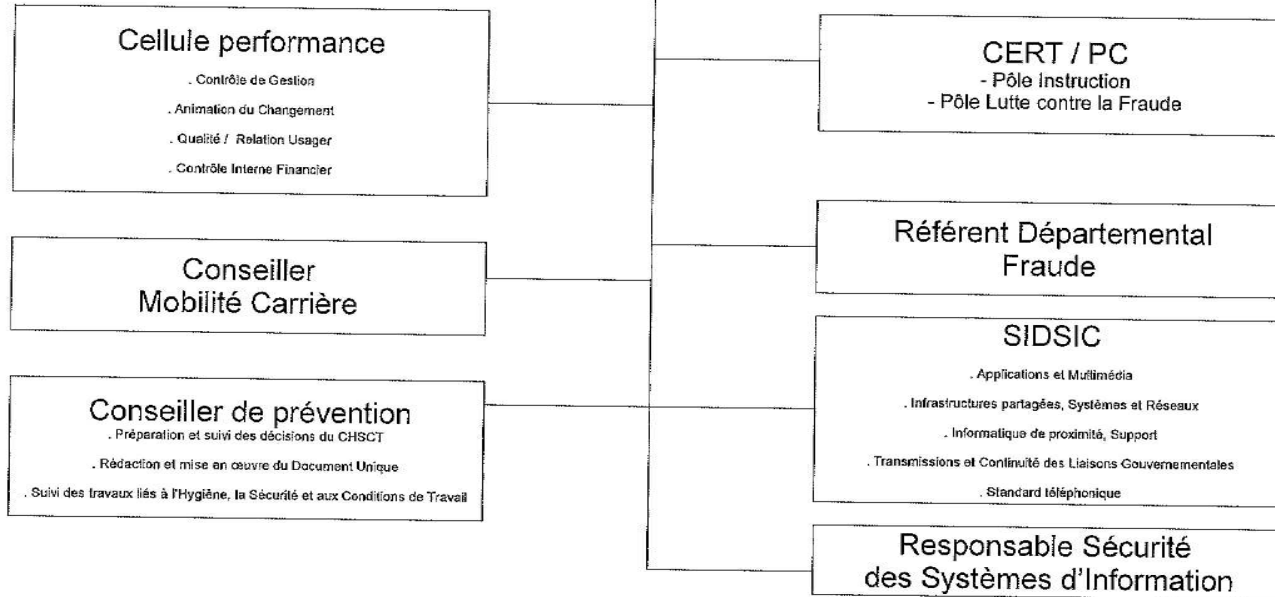
Le Préfet

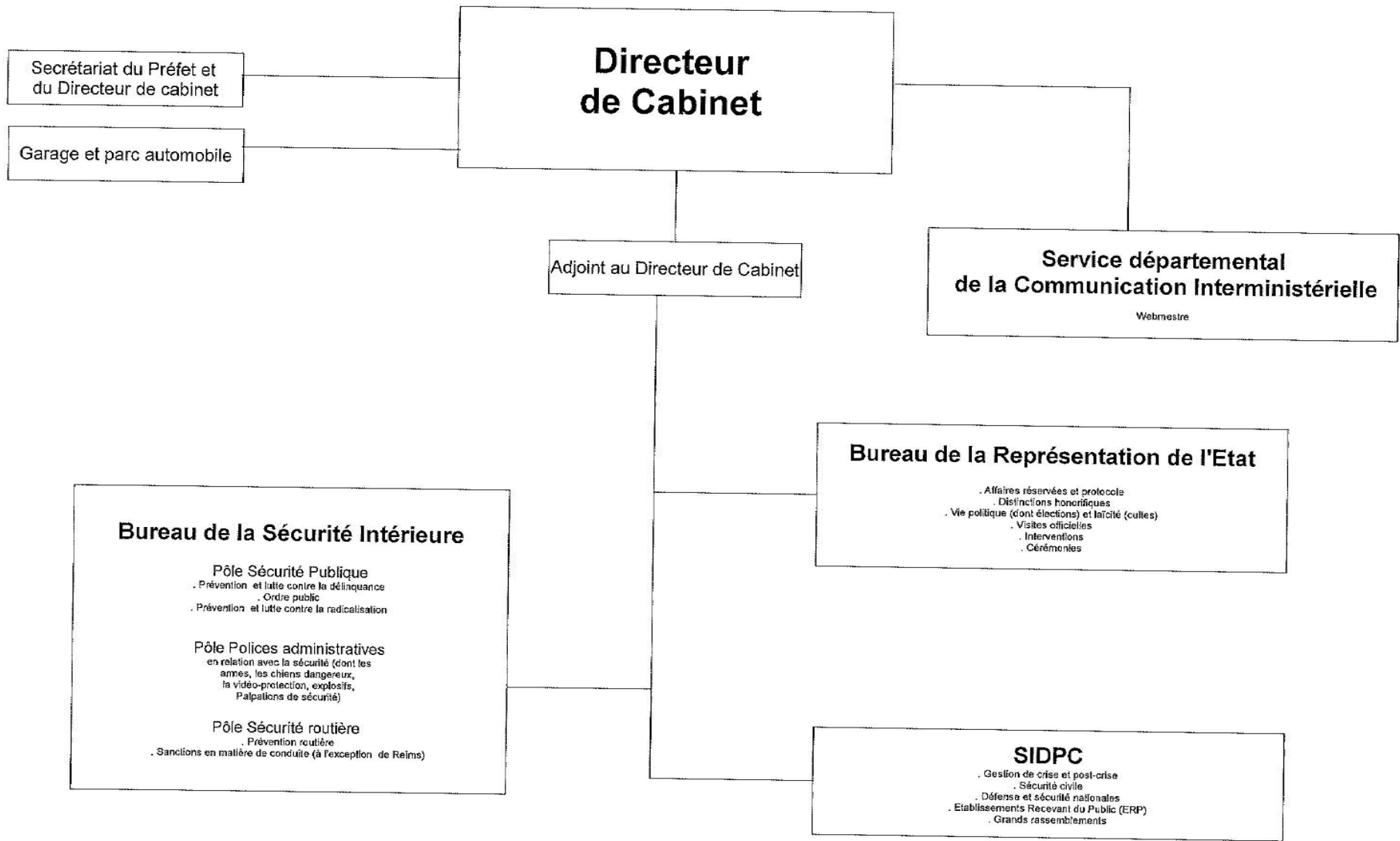

Denis CONUS

Organigramme de la préfecture de la Marne



Secrétaire Général





Direction de la Citoyenneté & de la Légalité

Bureau des Relations avec les Collectivités

- . Contrôle budgétaire
- . Contrôle de légalité
- . Intercommunalité

Bureau de la Réglementation Générale

- . Élections
- . Missions de proximité liées aux Titres (hors Etrangers, Circulation Reims et CNI/PsP Reims)
- . Missions de l'antenne de Ste Ménehould :
 - Accueil Général
 - Gardiennage sur VP (à l'exception des palpations, fouilles de sécurité)
 - Attestation permis de chasse
 - Mission départementale de Lâchers de ballons
- Autorisation Hélicoptères, Plates-formes ULM, vols de drones, dérogations aux règles de survol Hippodromes de la Marne

Service de l'Immigration et de l'Intégration (hors arrondissement de Reims)

- . Migrations et intégration
- . Délivrance des titres de séjour
- . Eloignement
- . Mission de proximité Asile
- . Contentieux

GUICHET UNIQUE ASILE

Pôle juridique et documentaire

- . Personne Responsable des Accès aux Documents Administratifs (PRADA)
- . Contentieux hors Etrangers

Direction de la Coordination des Politiques Publiques & de l'Appui Territorial

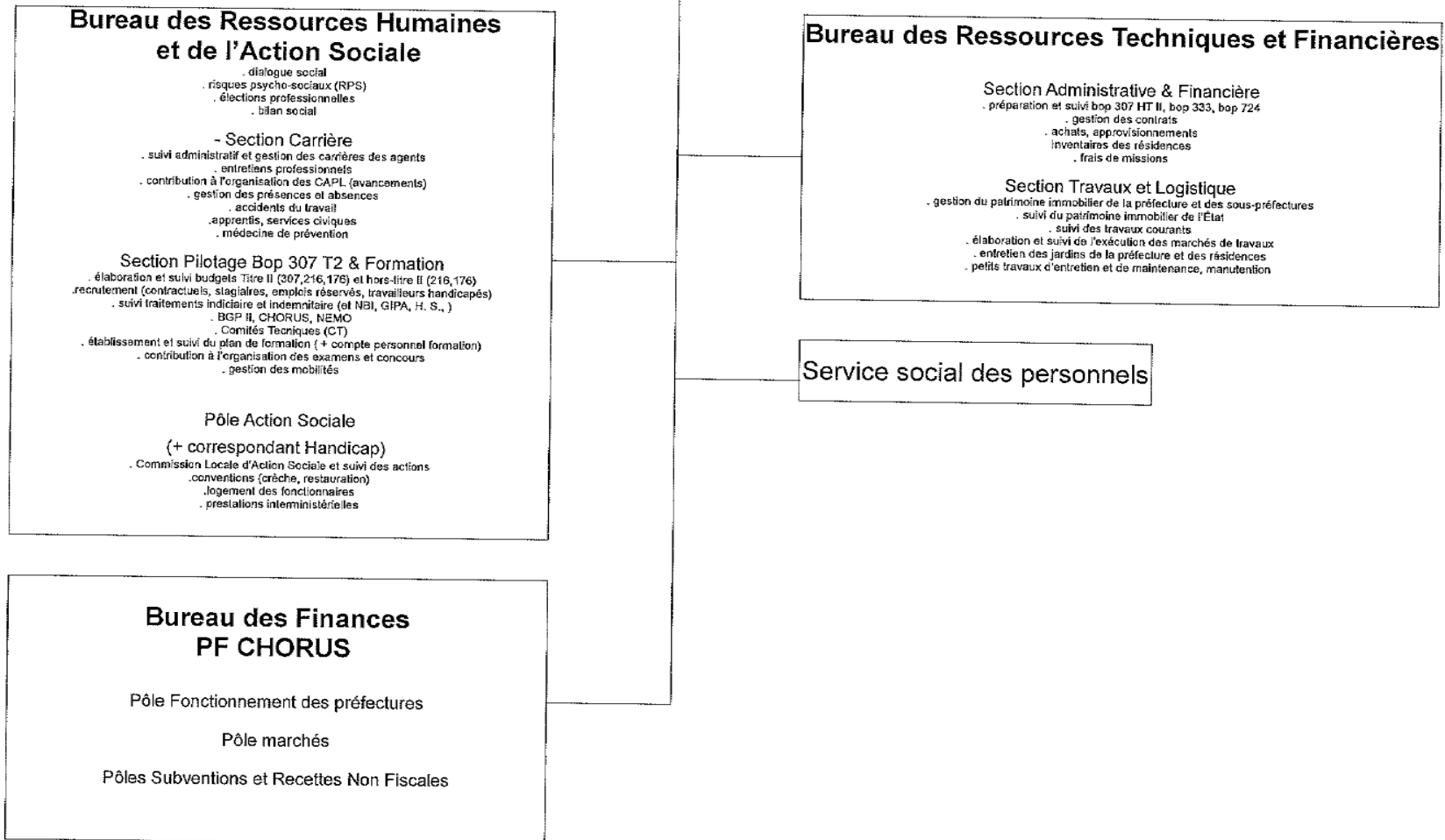
Pôle de la Coordination Administrative

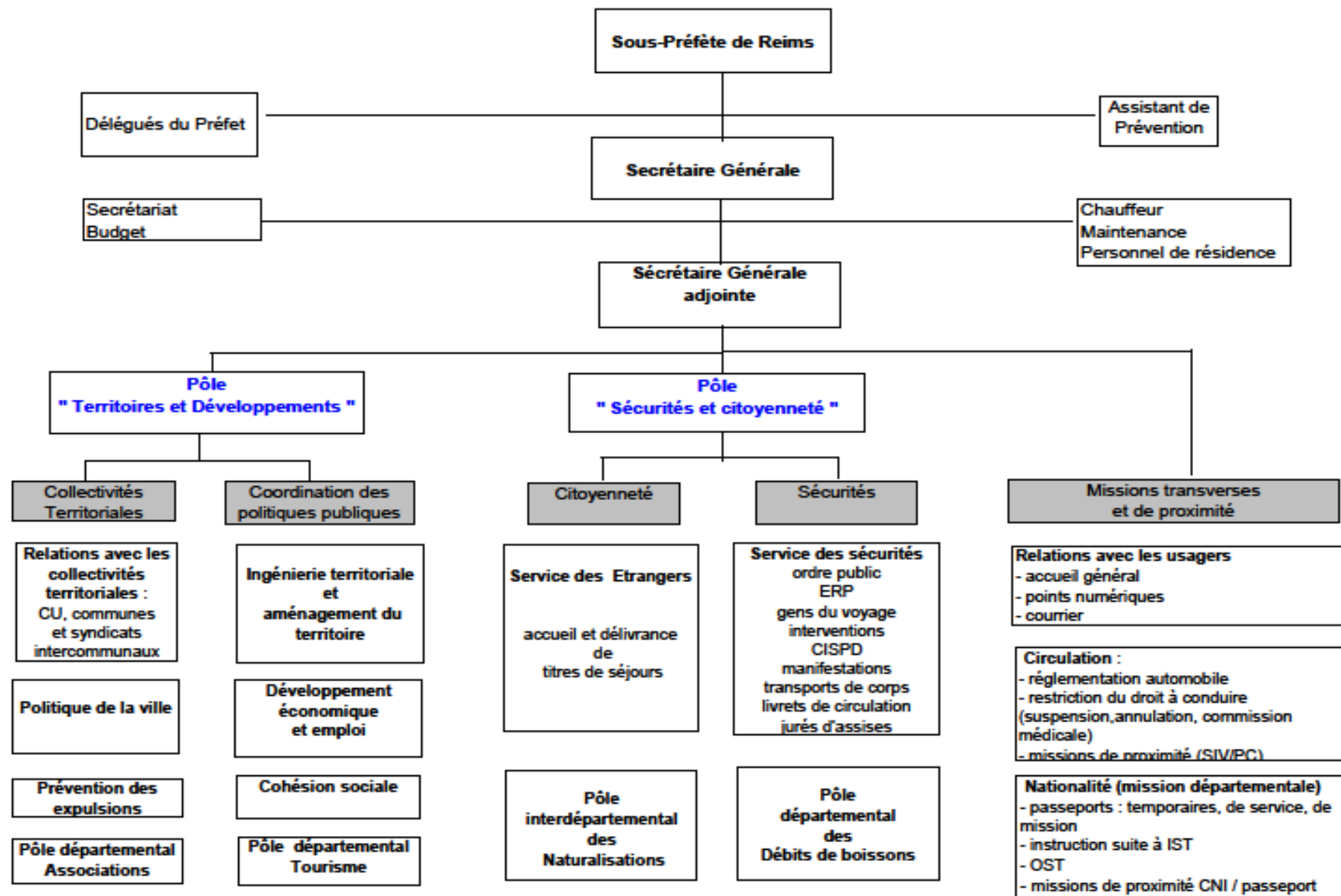
- . Coordination interministérielle
- . Liens avec CDI
- . Préparation des CODIR
- . Liens avec le SGARE (+ suivi: Pré-CAR, CAR, Collège des Préfets)

Pôle de l'Appui Territorial

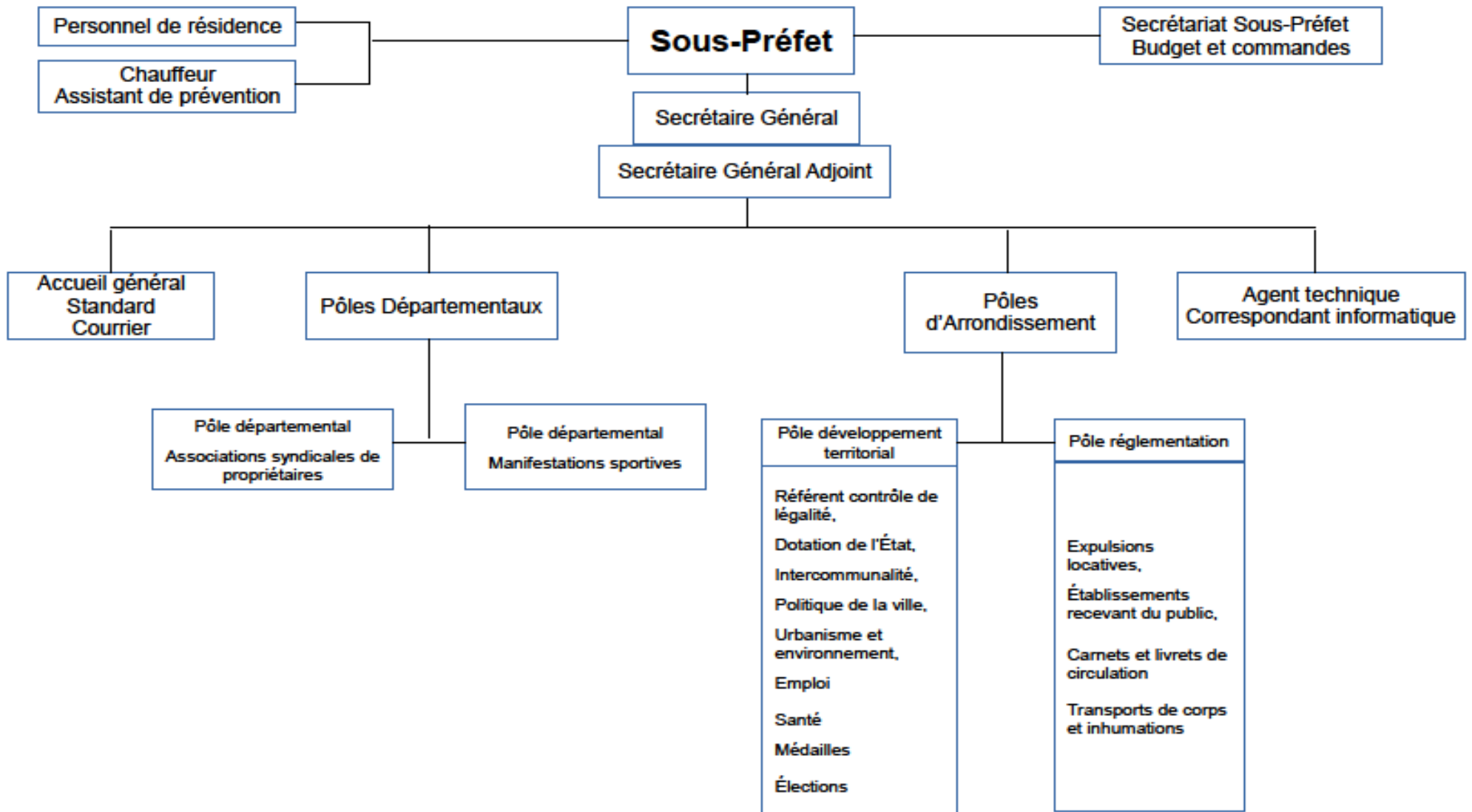
- . Animation des politiques interministérielles
- . Ingénierie territoriale
- . Suivi des enquêtes DUP
- . Dotations de l'État (AM540)
- . Suivi des CRSD

Direction des Ressources Humaines & des Moyens

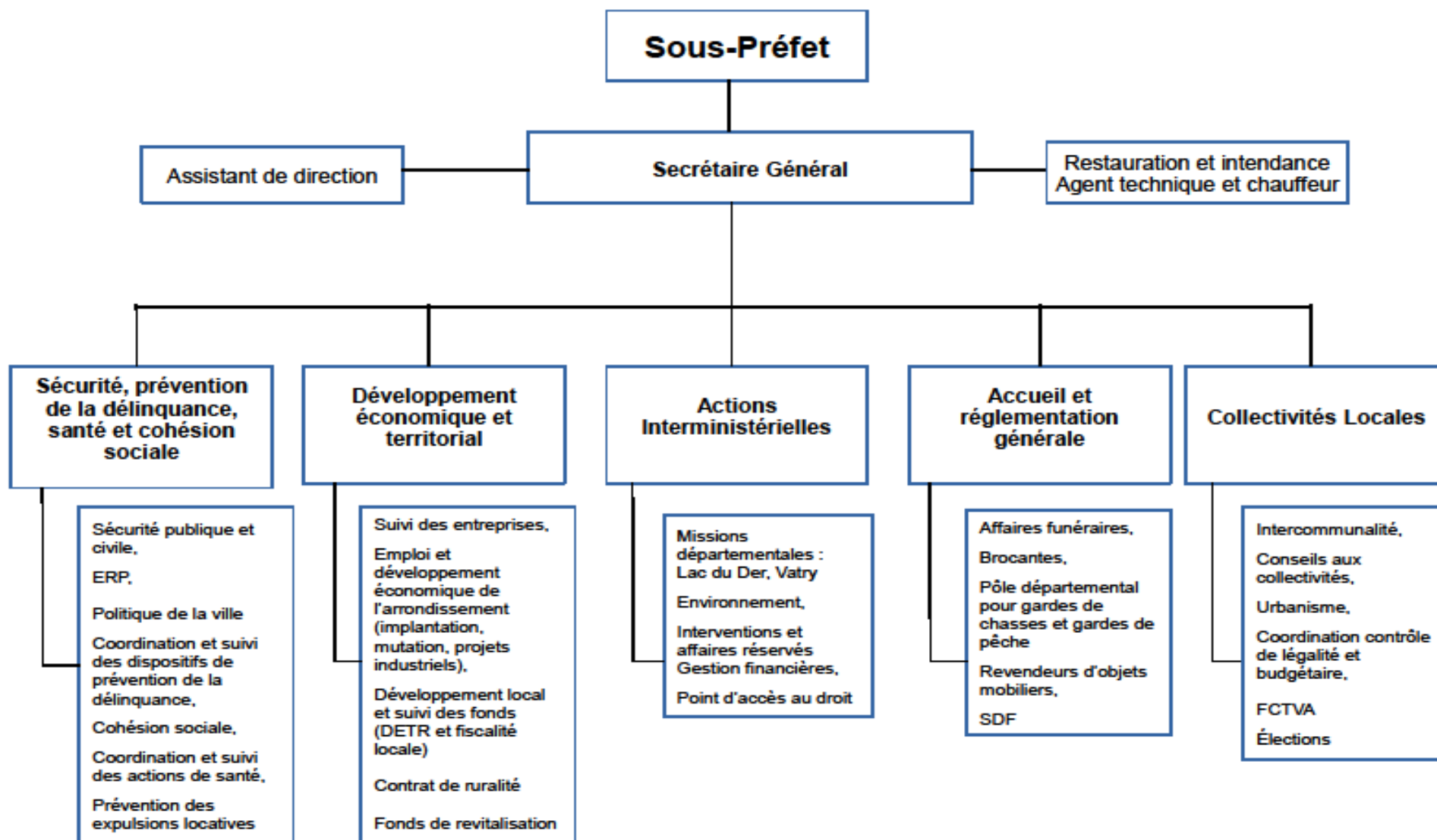




Proposition d'organigramme de la sous-préfecture d'Épernay



Organigramme de la sous-préfecture de Vitry-le-François





PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par Mmes Brunson-Devaux ou Gillot
✉ : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ : 03.26.32.19.86 / 03.26.32.19.77

n° **231** /2017

**ARRETE portant autorisation
d'organiser une épreuve sportive**

« Duathlon de la Montagne de Reims »

Le dimanche 30 avril 2017 à SILLERY

Le Préfet de la Marne

V U :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,
- Le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- La circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMA/T/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme,
- L'arrêté du Maire de Sillery en date du 7 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune pendant la durée des épreuves,
- Le règlement de la Fédération Française de Triathlon et des disciplines enchaînées,
- La demande formulée par l'organisateur en date du 17 février 2017,

1 / 4

- Les avis favorables recueillis auprès des services consultés

CONSIDERANT :

L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Épernay,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent CANU, Président de « Reims Triathlon » sis 122 bis rue du Barbâtre à Reims (51100), est autorisé à organiser le dimanche 30 avril 2017, le **duathlon de la Montagne de Reims** selon les modalités jointes à la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves édité par la Fédération Française de Triathlon et des disciplines enchaînées, les recommandations relatives à l'animation en sécurité de l'activité vélo tout terrain devront être respectées, ainsi que les mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 - Dégradations :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 - Service d'ordre :

L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Surveillance médicale :

Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du triathlon. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical de « non contre indication à la pratique du sport en compétition » datant de moins d'un an.

Article 7 - Signalisation - Affichage - distribution de tracts :

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :

Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des haut-parleurs.

2 / 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :

De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.
Le chef de sécurité désigné pour la durée des épreuves est **M. Lilian KELLER**.

Article 10 – Circulation routière :

Signaleurs :

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve aux points fixés sera assurée par les signaleurs figurant sur le tableau en annexe du présent arrêté.
Ces signaleurs sont agrés pour la présente épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté et **devront être mis en place aux points mentionnés dans la demande.**

Pour être clairement identifiables par les usagers, **les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.**

Franchissement des voies de circulation :

Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :

Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur durant l'ensemble de l'épreuve.

Article 12 – Assistance médicale :

Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche (REIMS). Ils s'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 13 – Tranquillité publique :

L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 14 – La gendarmerie n'engagera aucun personnel dans cette épreuve mais pourra interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

3 / 4

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le **25 AVR. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Prefet d'Epernay

Patrick NAUDIN



COPIE POUR INFORMATION

- MM. les Maires de Sillery, Verzenay et Verzy
- M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Nord
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative.
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- Fédération Française de Triathlon



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 229/2017

**ARRETE portant autorisation
d'organiser une épreuve cycliste**

« GRAND PRIX CYCLISTE DES COMMERCANTS DE SUIPPES »

Le lundi 1^{er} mai 2017

Le Préfet de la Marne

V U :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la fédération française de cyclisme de février 2015,
- l'arrêté du Maire de Suippes en date du 16 mars 2017 réglementant le stationnement et la circulation le jour de l'épreuve,
- la demande formulée par l'organisateur en date du 3 mars 2017,
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés,

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

1 / 4

A R R E T E

Article 1er – L'association dite « la Pédale Suippase », représentée par M. Daniel PIEROT, dont le siège social est situé à Jonchery-sur-Suippe, rue Sainte Lucie (51600), est autorisée à organiser le **lundi 1^{er} mai 2017**, une épreuve cycliste intitulée « **Grand prix des commerçants de Suippes** », selon l'itinéraire (40 fois le circuit intra- murs de 2,2 km soit 88 km) et les horaires joints dans la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes de édité par la Fédération française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Service d'ordre :

L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :

Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :

Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :

Le chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est **M. Jean COLMART**.

De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 10 – Circulation routière :

La manifestation bénéficie de la priorité de passage.

L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Suippes.

Signalisation :

Des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.

2 / 4

Signaleurs :

L'organisateur mettra en place des barrières et des signaleurs le long du parcours conformément à la liste jointe.

19 signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, et devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :

Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :

Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide.

Article 12 – Assistance médicale :

Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche.

L'organisateur devra s'assurer que les secouristes (3) sont bien à jour de formation continue pour les spécificités qu'ils détiennent dans le domaine des premiers secours.

Article 13 – Tranquillité publique :

L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

Article 14 : Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité :

- mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- pendant tout le déroulement de la manifestation, surveillance du public et de tous les sites accessibles afin d'y déceler tout objet suspect,
- mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 15 - Les services de police pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Épernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

3 / 4

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le **25 AVR. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Épernay

Patrick NAUDIN

**COPIE POUR INFORMATION**

M. le Maire de Suippes

M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Nord Est

M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le

Groupe de Gendarmerie Départemental de la Marne,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service

Jeunesse, Sport et Vie Associative

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Président de la Fédération Française de cyclisme



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux ou Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 223 /2017

**ARRÊTE portant autorisation
d'organiser une épreuve cycliste**

« Prix de la cité automobile à REIMS »

Le lundi 1^{er} mai 2017

Le Préfet de la Marne

V U :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la fédération française de cyclisme de février 2015,
- l'arrêté du Maire de REIMS en date du 24 avril 2017 réglementant le stationnement et la circulation durant l'épreuve,
- la demande formulée par l'organisateur reçue en date du 14 mars 2017,
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés,

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

1 / 4

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Épernay,

ARRÊTE

Article 1er – L'association dite « Bicycle Club Rémois », représentée par M. Emmanuel SOUDANT, dont le siège social est situé à 28 rue du Franc Mousset à SERMIERS (51500), est autorisée à organiser le LUNDI 1^{ER} mai 2017, une épreuve cycliste intitulée « **Prix de la cité automobile** » à REIMS, selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes édicté par la Fédération française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Assurance :

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Service d'ordre :

L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 – Surveillance médicale :

Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 – Signalisation - Affichage – distribution de tracts :

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 – Utilisation de haut-parleurs :

Le maire est compétent pour délivrer les autorisations dérogeant à l'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :

M. Richard BERTIN est nommé chef de sécurité.

De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

2 / 4

Article 10 – Circulation routière :

La manifestation bénéficie de la priorité de passage.
L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de REIMS.

Signalisation :

L'organisateur mettra en place une pré-signalisation spéciale informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant cette épreuve.
Des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.

Signaleurs :

L'organisateur mettra en place des barrières et des signaleurs le long du parcours conformément à la liste jointe.
32 signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, et devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :

Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :

Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide.

Article 12 – Assistance médicale :

Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche.

Article 13 – Tranquillité publique :

L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Les services de police pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

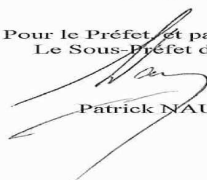
Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

3 / 4

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay


Patrick NAUDIN

COPIE POUR INFORMATION

Mme la Sous-Préfète de REIMS
M. le Maire de REIMS
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Fédération Française de cyclisme



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devauux ou Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 225 /2017

ARRETE
autorisant une manifestation nautique
« la fête du canoë »
sur le canal de la Marne à l'Aisne

Le lundi 1^{er} mai 2017

—
Le Préfet de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France,
- le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau,
- la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police,
- l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- l'arrêté n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°21921700179 signée entre VNF et l'association « Reims Olympique Canoë Kayak (ROCK) » le 21 avril 2017,
- le règlement de la Fédération Française de Canoë Kayak,
- la demande en date du 7 février 2017 présentée par Mme Emilie BALLAN, Présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », qui sollicite l'autorisation d'organiser une compétition de canoë-kayak sur le canal de la Marne à l'Aisne,

1/4

- les avis favorables recueillis auprès des services concernés,

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mme Emilie BALLAN, Présidente du club « Reims Olympique Canoë Kayak », est autorisée à organiser :

Le lundi 1^{er} mai 2017 à partir de 9 h 00
une compétition de canoë-kayak intitulée « la fête du canoë »
sur le canal de la Marne à l'Aisne

qui se déroulera entre les points suivants :

- L'écluse d'Huon à Reims
- le pont de St Léonard

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité de la Fédération Française de canoë kayak à l'article R 331-7 du code du sport, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Assurance

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

ARTICLE 4 – Dégradations

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 – Sécurité

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les baignades et évolution de bateaux de plaisance autres que ceux pouvant prendre éventuellement part à la manifestation sont interdits dans la zone et pendant le temps de cette manifestation,
- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés,

2/4

- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la Navigation. En cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent,
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

ARTICLE 6 : Surveillance médicale

Les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique compétitive du canoë kayak.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

ARTICLE 7 : Restrictions apportées à la navigation

Un message sera adressé aux canotiers pour les informer que le 1^{er} mai est la date d'ouverture de la pêche au brochet afin qu'ils redoublent de vigilance lors de la présence de pêcheurs.

Les participants ne devront pas accoster sur les berges de la Vesle (rivière privée non domaniale) sans l'autorisation du propriétaire concerné.

ARTICLE 8 : Sécurité

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR ...).

Il conviendra de prévoir la présence d'une embarcation à moteur munie des agrès nécessaires et conduite par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire et ayant à son bord un maître nageur prêt à porter secours en cas de besoin.

Il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

La sécurité de la course sera assurée par des membres formés du club et un secouriste breveté PSE1.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPRATE », nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

La brigade locale de gendarmerie effectuera une surveillance de cette manifestation dans le cadre de son service normal.

3/4

ARTICLE 9 :

En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Emilie BALLAN, Présidente du Club ROCK sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le **25 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Epernay


Patriek MAUDIN



COPIE POUR INFORMATION

MM. les Maires de REIMS – CORMONTREUIL – TAISSY et ST LEONARD
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne
M. le Directeur Départemental des Territoires ; Service Sécurité et cellule politique de l'eau
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ; service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne
M. le Responsable des canaux Picardie Champagne-Ardenne
M. le Président du SIA.BA.VE
Fédération Française de Canoë Kayak



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux ou Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 236 /2017

ARRETE
autorisant une manifestation nautique
« 47^{ème} édition de la descente de la Marne en nage avec palmés »
entre Epernay et Ay

Le lundi 1^{er} mai 2017

--
Le Préfet de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France,
- le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) défini par les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014,
- l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- la demande en date du 28 février 2017 présentée par M. Pascal SZCZEPANIAK, Président du « Club des Hommes Grenouilles de Champagne Epernay », qui sollicite l'autorisation d'organiser une descente de la rivière Marne par des nageurs palmés,
- les avis favorables recueillis auprès des services concernés,

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de

1/4

toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Pascal SZCZEPANIAK, Président du « Club des hommes-grenouilles de Champagne Epernay », est autorisé à organiser :

Le lundi 1^{er} mai 2017 à partir de 10 h 30
une descente de la Marne par des nageurs palmés

qui se déroulera entre les points suivants :

- La plage d'AY
- Pont SNCF Epernay (PK 0,000)
- Camping municipal d'Epernay (PK 3,600)

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité de la Fédération Française d'études et de sports sous-marins, conformément à l'article R 331-7 du code du sport, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Assurance

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

ARTICLE 4 – Dégradations

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques et d'apposer des banderoles sous les ponts.

ARTICLE 5 – Sécurité

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les organisateurs s'assureront du nombre suffisant d'embarcations motorisées, lesquelles seront chargées d'assister les participants et, le cas échéant, sécuriseront le passage des bateaux le passage des bateaux étrangers à la manifestation ,
- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés,
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la Navigation. En cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent,
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

ARTICLE 6 : Surveillance médicale

Les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée.

2/4

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

ARTICLE 7 : Restrictions apportées à la navigation

La navigation ne sera pas interrompue, les organisateurs laisseront une partie du chenal navigable à la disposition des autres usagers de la voie d'eau. Les organisateurs veilleront donc à baliser le parcours emprunté par les participants.

Dans tous les cas, les participants évolueront en groupe au plus près de la rive.

Un message sera adressé aux nageurs pour les informer que le 1^{er} mai est la date d'ouverture de la pêche au brochet afin qu'ils redoublent de vigilance lors de la présence de pêcheurs.

Un avis à la batellerie sera rédigé et diffusé par les Voies Navigables de France dès réception du présent arrêté.

En application de l'article 41 du RPP, les organisateurs sont tenus d'assurer une veille radio VHF afin de pouvoir communiquer avec les usagers de la voie d'eau en évolution sur la partie navigable de la rivière.

Le présent arrêté déroge à l'article 41 du RPP, lequel interdit la pratique de la plongée sur l'ensemble de l'itinéraire Marne.

Vu la nature de la manifestation, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) « manifestation nautique » ouvrant droit à redevance sera établie par les Voies Navigables de France. L'AOT sera validée aux organisateurs par l'UTI Marne après réception du paiement de la redevance.

ARTICLE 8 : Signalisation

En application de l'article A.4241-48-36 du RGP, les bateaux encadrant la manifestation devront porter une reproduction rigide du pavillon « A » du code international des signaux, d'au moins 1 mètre de haut et placée de manière à être vue de tous les côtés.

Si la longueur des bateaux est inférieure à 7 mètres, le dit-pavillon devra être d'une hauteur minimale de 50 cm.

ARTICLE 9 : Sécurité

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR ...).

Il conviendra de prévoir la présence d'une embarcation à moteur munie des agrès nécessaires et conduite par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire et ayant à son bord un maître nageur prêt à porter secours en cas de besoin.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPRATE », nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,

3/4

- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 10

En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'organisateur et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN



COPIE POUR INFORMATION

- MM. les Maires d'AY et EPERNAY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne
- M. le Responsable des canaux Picardie Champagne-Ardenne
- M. le Président de l'Ablette Sparnacienne



ARRETE

**Portant agrément de la SARL SEOS CRC sise Chemin de l'Oiselat, Aéroport Paris
Vatry, 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,

VU la loi n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/057 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL SEOS CRC, représentée par Monsieur STALDER Thierry, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU l'attestation complétée par Monsieur Thierry STALDER qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du gérant ainsi que de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées,

CONSIDERANT que la SARL SEOS SRC est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS EN CHAMPAGNE depuis le 4 août 1993 sous le numéro 391 945 128,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL SEOS CRC représentée par Monsieur Thierry STALDER sise Chemin de l'Oiselat, Aéroport Paris Vatry 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entité domiciliataire agréée (changement de Président, changement d'adresse, ...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SEOS CRC.

Châlons-en-Champagne, le 18 avril 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Denis GAUDIN', is written over a horizontal line.

Denis GAUDIN

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 26 mai 2017 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 avril 2017**

par délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

☒ Direction régionale des douanes et droits indirects

Annexe I

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

METZ LE 31/03/2017

*Direction interrégionale des
douanes et droits indirects du
Grand-Est*

25 avenue Foch – CS 61074
57036 METZ
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Pascal DAP

Téléphone : 09 70 27 74 00

Télécopie : 03 87 36 96 66

Mél :

di-metz@douane.finances.gouv.fr

Décision n° 01 du 31/03/2017 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand-Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes
et droits indirects du Grand-Est bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des
douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice
du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations
financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou
valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat
tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient
de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand-Est. Ils peuvent subdéléguer cette
signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article
215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application
du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

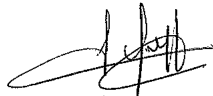
Nom, prénom	Siège de la direction régionale ¹
DURRINGER Christine	Directrice régionale des douanes de STRASBOURG
LEBLANC Christian	Directeur régional des douanes de NANCY
BOUVIER Jean-Louis	Directeur régional des douanes de REIMS
MACSAY Henri	Directeur régional des douanes de MULHOUSE

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées [et le cas échéant du service spécialisé]¹.

Fait à Metz le 31/03/2017

Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects

SIGNE



Gérard SCHOEN

¹ Mention à supprimer s'il n'existe pas de service spécialisé dans l'interrégion.